



Règlement du centre aéré de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 562

du 1^{er} avril 2008

(Version du 13 janvier 2023)

Préambule

Afin de répondre au mieux aux nombreuses sollicitations des familles, la commune de Plan-les-Ouates propose deux types d'accueil pour les activités d'été :

- un accueil libre pour les enfants âgés entre 6 et 12 ans au Jardin d'aventures de Plan-les-Ouates (ci-après JAPLO)
- un centre aéré pour les enfants scolarisés entre la 1P et la 4P

Le centre aéré offre aux enfants la possibilité de découvrir la région qu'ils habitent et de s'ouvrir à la vie communautaire par la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques, adaptées à leur âge. Une sortie hebdomadaire d'une journée hors de la commune peut être organisée et la découverte d'activités de plusieurs associations communales peut être proposée.

Art. 1 Service compétent

Le service compétent est le Service de l'action sociale et de la jeunesse, qui délègue la gestion administrative et financière du centre aéré au JAPLO, chemin de la Mère-Voie 50 – 1228 Plan-les-Ouates.

Courriel : info@japlo.ch – T 022 / 743 26 60.

Art. 2 Dates, horaires

¹ Les périodes d'ouverture sont annexées au présent règlement.

² Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi entre 8h00 et 9h00 et les représentants légaux viennent les rechercher entre 17h00 et 18h00.

Art. 3 Fonctionnement

¹ Le centre aéré prend en charge 45 enfants par semaine.

² Chaque enfant peut être inscrit de une à trois semaines.

³ Les enfants doivent être scolarisés entre la 1P et la 4P durant l'année scolaire en cours au moment de l'inscription et habiter Plan-les-Ouates.

⁴ En cas de disponibilité, les inscriptions peuvent être ouvertes aux habitants des communes voisines genevoises.

Art. 4 Modalités d'inscription

¹ Le bulletin d'inscription, reçu par courrier et comprenant la tarification, doit être dûment complété et envoyé par poste ou remis directement au JAPLO au plus tard pour le jour indiqué sur ce formulaire. Doit y être jointe obligatoirement une copie de l'attestation RDU (Revenu Déterminant Unifié) de l'ensemble du groupe familial, téléchargeable sur le site <https://www.ge.ch/mon-revenu-determinant-unifie-rdu/obtenir-mon-attestation-rdu>.

² En cas de modification importante de la situation financière, il convient de joindre aux documents d'inscription le questionnaire complémentaire RDU, téléchargeable sur les sites

www.plan-les-ouates.ch / www.japlo.ch ou disponible auprès du JAPLO, qui permet une adaptation du tarif.

³ Seules les inscriptions parvenant au JAPLO sur le document officiel seront prises en compte.

⁴ Les inscriptions transmises par téléphone ou parvenant au JAPLO après le délai (sauf sous réserve de places disponibles) ne sont pas prises en compte.

⁵ Sont pris en considération les critères d'admission prioritaires suivants :

- les parents habitent la commune
- les parents travaillent sur la commune
- les deux parents travaillent
- inscription pour 3 semaines par enfant
- inscription pour 2 semaines par enfant

⁶ Les demandes sont traitées par ordre de réception par le JAPLO.

Art. 5 Tarifs

¹ Les tarifs sont établis par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) et sont annexés au présent règlement.

² Lorsque le RDU du groupe familial dépasse le plafond de Fr. 210'000.-- ou en l'absence de cette attestation, le JAPLO applique le tarif maximum.

³ Le montant est forfaitaire et ne fait l'objet d'aucune réduction.

Art. 6 Repas et régimes alimentaires

¹ En principe, le même repas est servi pour tous les enfants.

² Dans la mesure du possible des solutions appropriées seront recherchées, en concertation avec la famille, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, et à condition que les représentants légaux fournissent au JAPLO un certificat médical, l'enfant qui suit un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) mangera les aliments prévus dans un « panier-repas », cuisiné et amené par ses représentants légaux, chaque matin, dans un récipient inscrit à son nom. Cette indication doit être portée sur le bulletin d'inscription.

Art. 7 Facturation

Au plus tard en juin, les familles reçoivent un bulletin de versement qui leur permet de s'acquitter de la finance d'inscription. Si, au premier jour du centre aéré, le paiement complet n'a pas été effectué, le JAPLO est en droit de refuser l'enfant.

Art. 8 Annonce de modification d'inscription, d'absence ou de retrait d'un enfant

¹ Toute annonce de modification d'inscription ou de retrait d'un enfant doit parvenir par écrit au JAPLO, qui se charge d'informer la/le responsable du centre aéré.

² L'absence d'un enfant doit être annoncée au plus tard le matin même au responsable du centre aéré en composant le numéro de portable indiqué sur la confirmation d'inscription.

³ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit parvenir dans les 5 jours au JAPLO.

Art. 9 Remboursement

¹ En cas d'absence attestée par certificat médical, le montant correspondant à la période d'absence est remboursé sur un compte postal ou bancaire indiqué par le bénéficiaire au JAPLO.

² Pour tout autre motif d'absence, ou en cas de désistement en cours de semaine, aucun remboursement n'est effectué.

Art. 10 Annulation

¹ En cas d'annulation intervenant avant l'envoi, par le JAPLO, de la confirmation d'inscription, un montant de Fr. 20,-- sera facturé par enfant, comme frais administratifs.

² En cas d'annulation intervenant après l'envoi, par le JAPLO, de la confirmation d'inscription, un montant correspondant au 50 % du tarif de la semaine est facturé, par enfant et par semaine annulée.

Art. 11 Disposition finale

Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 12 janvier 2023 et entre en vigueur au lendemain de son adoption. Il remplace et annule les anciennes versions.

Annexes : - périodes d'ouverture
- tarifs FASe en vigueur

CENTRE AÉRÉ
Périodes d'ouverture

Le Centre aéré est ouvert :

1. La seconde semaine des vacances scolaires de Pâques.
2. Les six semaines des vacances scolaires d'été (3 premières semaines de juillet et 3 dernières semaines d'août).

Entrée en vigueur le 13 janvier 2023
#134515

CENTRE AÉRÉ

Tarifs

Les tarifs ci-dessous sont établis par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (Fas'e) :

[RDU] ¹ Revenu Déterminant Unifié du groupe familial*	Tarif pour une semaine		
	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants (même famille)	Pour 3 enfants (même famille)
Moins de 30'000,--	50,--	90,--	120,--
De 30'001,-- à 42'000,--	60,--	110,--	150,--
De 42'001,-- à 54'000,--	75,--	140,--	195,--
De 54'001,-- à 66'000,--	90,--	170,--	225,--
De 66'001,-- à 84'000,--	105,--	200,--	270,--
De 84'001,-- à 102'000,--	130,--	250,--	360,--
De 102'001,-- à 138'000,--	175,--	340,--	495,--
De 138'001,-- à 174'000,--	215,--	420,--	615,--
De 174'001,-- à 210'000,--	250,--	490,--	720,--
Plus de 210'000,--	270,--	530,--	780,--

* *Par groupe familial, nous entendons les couples mariés ou vivant en ménage commun.*

¹ Lorsque le RDU du groupe familial dépasse le plafond de Fr. 210'000,-- ou en l'absence de cette attestation, la Commune applique le tarif maximum.